



ANNULATION



INTERRUPTION



FRAIS MÉDICAUX



ASSISTANCE



BAGAGES



RESPONSABILITÉ CIVILE



# CAP MULTIRISQUE VOYAGE

POLICE N° LEA 7.905.684

 **L'EUROPÉENNE**  
d'assurances voyages

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous l'intégralité des conditions générales du contrat d'assurance, souscrit par Chapka Assurance vous précisant les définitions, les garanties, les exclusions, les modalités en cas de sinistre ainsi que le domaine d'application pour chacune des garanties du contrat CAP MULTIRISQUE VOYAGE.

## QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

### EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE :

Contactez la Centrale d'assistance de l'Européenne d'Assistance disponible 24h/24 et 7j/7 :



### L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE

PAR TÉLÉPHONE

De France : 01.46.43.50.20

De l'étranger : +33.1.46.43.50.20

PAR FAX

De France : 01.46.43.50.26

De l'étranger : +33.1.46.43.50.26

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat (N° LEA 7.905.684) la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint.

### EN CAS D'ANNULATION OU DE SINISTRES BAGAGES :

Vous devez d'abord annuler votre séjour auprès de votre agence de voyage.

Puis vous devez remplir le formulaire de déclaration de sinistre en ligne sur le site de l'Européenne d'Assurances (cliquez sur le lien ci dessous, indiquez le N° de police suivant : 7905684 et compléter ensuite le questionnaire qui vous est proposé).

<http://www.leassur.com/customers/claimNotificationCreate.php>

Vous pouvez aussi contacter le service gestion de l'Européenne d'Assurance :

- soit par télécopie
- soit par téléphone
- soit par courrier en recommandé avec avis de réception

Cet envoi doit être adressé à :



### L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES

Service gestion des sinistres

41, rue des Trois Fontanots  
92024 Nanterre Cedex 1

Fax : +33.1.53.20.44.23

Téléphone : 01.53.20.44.23

(de 9 h00 à 13 h00 du lundi au vendredi)

### ATTENTION :

Vous devez avertir votre agence de voyage de votre annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant votre départ et aviser l'Européenne d'Assurance Immédiatement et au maximum dans les **5 jours ouvrables** suivant la connaissance du sinistre. La prime d'assurance n'est pas remboursable.

Dans tous les cas votre réclamation doit comporter : Vos noms, prénoms et adresse, votre n° de police d'assurance (N°LEA 7.905.684) et le motif motivant votre annulation ou interruption de séjour.



## CONVENTIONS SPÉCIALES FRAIS D'ANNULATION

Les présentes Conventions ont pour objet, notwithstanding toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

## NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'assurances voyages rembourse les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des garanties et facturés selon les conditions générales de vente de celui-ci, lorsque l'assuré est dans l'obligation d'annuler son séjour avant le départ (à l'aller).

L'Européenne d'assurances voyages rembourse à l'assuré les frais d'annulation restés à sa charge, si son départ est empêché par un événement aléatoire, pouvant être justifié.

Par événement aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'assuré ou d'un membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de

l'action soudaine d'une cause extérieure.

## EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

## LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

**Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.**

En cas d'annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par l'Européenne d'assurances voyages.

## FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'assurances voyages** indemnisera l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié aux Conditions Particulières. (En cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

## EXCLUSIONS

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations résultants:**

- de toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'assuré,
- du simple fait que la destination du voyage de l'assuré, est déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français.
- de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n°92645 du 13 juillet 1992.
- de la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, du refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination.

## OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement L'Européenne d'assurances voyages ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- aviser L'Européenne d'assurances voyages par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances.

- adresser à L'Européenne d'assurances voyages tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment le bulletin de salaire de l'assuré du mois de départ.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'Européenne d'assurances voyages se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.



## CONVENTIONS SPÉCIALES BAGAGES

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

## NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence du capital fixé au tableau des garanties, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à **l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré**.

Les **objets de valeur**, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des garanties et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré,
- les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les **objets acquis en cours de voyage ou séjour** sont compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des garanties.

## EXTENSIONS DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit également :

- les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de **24 Heures** au moins dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu

de séjour, à concurrence du montant, par personne, indiqué au tableau des garanties. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.

- les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, et à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et ait fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

## EFFETS DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

## CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

## FRANCHISE

Dans tous les cas, L'Européenne d'Assurances indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise par personne, dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

## EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré.
- le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,

- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,
- la perte, l'oubli ou l'échange,
- les matériels de sport de toute nature,
- les vols en camping,
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

## LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de L'Européenne d'Assurances par personne est limité au montant d'indemnisation fixé aux Conditions Particulières avec un maximum par événement indiqué au tableau des garanties.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

## OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- En cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à L'Européenne d'Assurances au titre du recours que L'Européenne d'Assurances aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier,
- De plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,
- Aviser L'Européenne d'Assurances par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol) suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances,
- Adresser à L'Européenne d'Assurances tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
  - Récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
  - Constat des dommages,
  - Inventaire détaillé et chiffré,
  - Constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
  - Devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement L'Européenne d'Assurances.

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et L'Européenne d'Assurances l'indemnise des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction

des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, L'Européenne d'Assurances considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

- Les biens sinistrés que L'Européenne d'Assurances indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.



## CONVENTIONS SPÉCIALES ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de L'Européenne d'assurances voyages. Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

## DÉFINITIONS

### L'Européenne d'Assistance

La Centrale d'Assistance de L'Européenne d'assurances voyages.

### Domicile

Le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine et DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.

### Membres de la famille

Conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

### Maladie grave:

Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

### Accident corporel grave

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

### Étendue géographique

les garanties sont applicables dans le monde entier.

### Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie.

### Frais de recherche

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

### Frais de secours/sauvetage

Frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

## L'ASSURÉ EST MALADIE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

- L'équipe médicale de L'Européenne d'Assistance se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- L'équipe médicale L'Européenne d'Assistance organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de l'état de votre cas, seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation
- L'Européenne d'Assistance rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'état de l'assuré le justifie, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.
- Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, L'Européenne d'Assistance prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum par nuit et par personne indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.
- Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.
- Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, L'Européenne d'Assistance organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.
- L'Européenne d'Assistance prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, L'Européenne d'Assistance met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.
- Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

- Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, **L'Européenne d'Assistance** organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré.

## EN CAS DE DÉCÈS

- **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne dans les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, en Suisse.
- Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.
- **L'Européenne d'Assistance** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.
- **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garantie par le même contrat désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

## AUTRES ASSISTANCE AUX PERSONNES

### RETOUR PRÉMATURÉ

Si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance**,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,

**L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile. Si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.

- Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les accompagnants assurés par le même contrat souhaitent être rapatriés, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge leur retour dans la limite de 4 personnes **maximum**.

### FRAIS MÉDICAUX :

**L'Européenne d'Assistance** rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

De plus, si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **L'Européenne d'Assistance** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance, dans les limites des engagements de **L'Européenne d'Assistance**, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Ce chèque de caution ne sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Une reconnaissance d'avance de frais médicaux sera réclamée à l'assuré sur son lieu de séjour.

Cette garantie cesse à dater du jour où **L'Européenne d'Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.

### MALADIE OU ACCIDENT D'UN DES ENFANTS MINEURS OU HANDICAPÉS DE L'ASSURÉ RESTÉ DANS LE PAYS DE SON DOMICILE

Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est malade ou accidenté, **L'Européenne d'Assistance** se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

**L'Européenne d'Assistance** assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré et tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage.

Si la présence de l'assuré est indispensable, **L'Européenne d'Assistance** organise son retour.

### FRAIS DE SECOURS Y COMPRIS RECHERCHE ET SAUVETAGE

**L'Européenne d'Assistance** prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence du montant par personne et par événement indiqué au tableau des garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.

### ENVOI DE MÉDICAMENTS

**L'Européenne d'Assistance** prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.

### TRANSMISSION DE MESSAGES IMPORTANTS ET URGENTS

**L'Européenne d'Assistance** se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, **L'Européenne d'Assistance** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

### ASSISTANCE JURIDIQUE :

**L'Européenne d'Assistance** prend en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, les honoraires

des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

#### AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, L'Européenne d'Assistance en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par L'Européenne d'Assistance. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à L'Européenne d'Assistance.

### LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de L'Européenne d'Assistance, il décharge L'Européenne d'Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.
- L'Européenne d'Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par L'Européenne d'Assistance ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, en Suisse, L'Européenne d'Assistance pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à L'Européenne d'Assistance le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.
- La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder **90 jours**.

L'engagement maximum de L'Européenne d'Assistance en cas de sinistre est fixé au tableau des garanties.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

### EXCLUSIONS DE GARANTIE

- Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de L'Européenne d'Assistance ne peut être engagée dans les cas suivants :
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ ou nationales,
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,
- Lorsque les dommages ou les accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges,
- Les dommages ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel,
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- Pollution, catastrophes naturelles,
- Les convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement,
- Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré,
- Les maladies psychiques, mentales ou dépressives,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage,
- Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant,
- Etats de grossesse à partir de la 32ème semaine,
- Les soins dentaires,
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ ou de traitement,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les frais engagés sans l'accord de L'Européenne d'Assistance,
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance,
- Frais de taxi engagés sans l'accord de L'Européenne d'Assistance,
- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG,
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage,
- Les frais résultant de soins ou de traitements ne

résultant pas d'une urgence médicale,

- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

## OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de L'Européenne d'Assistance. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **L'Européenne d'Assistance** est à l'écoute **24 heures sur 24** :

Le contact du plateau d'assistance de **L'Européenne d'Assistance** est spécifié au tableau des garanties.

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **L'Européenne d'Assistance** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'assuré est tenu :

- d'aviser impérativement **L'Européenne d'Assistance** dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assistance**.

- de joindre à sa déclaration :

- son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
- le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.

Sans la communication au médecin conseil de **L'Européenne d'Assistance** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- le certificat de décès,
- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **L'Européenne d'Assistance** et sans délai.

Lorsque **L'Européenne d'Assistance** a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

## CONVENTIONS SPÉCIALES RETARD D'AVION

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières

## NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie est valable lors des transports aller et retour des :

- Vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller.
- Vols charters retour: l'heure de la confirmation du vol communiqué par l'agence à l'assuré.

Suite à un retard à l'arrivée de l'avion de l'assuré de plus du nombre d'heures indiquée au tableau des garanties, par rapport à l'heure initialement prévue, l'Européenne d'Assurances indemnise l'assuré du montant indiqué au tableau des garanties.

L'indemnité maximum par personne est indiquée au tableau des garanties .

Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur une autre compagnie aérienne dans les horaires initialement prévus.

## EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

## EXCLUSIONS

- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert et de destination .
- Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français.
- Une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou autres autorités ayant fait l'annonce 24 Heures avant la date de départ du voyage de l'assuré.
- Événements survenus entre la date de réservation du voyage de l'assuré et la date de souscription du présent contrat.
- Au manquement du vol sur lequel la réservation de l'assuré était confirmée qu'elle qu'en soit la raison,
- A la non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement

## OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit :

- Compléter et faire tamponner la déclaration de retard figurant dans son contrat auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport.
- Transmettre des son retour à L'Européenne d'Assurances et au plus tard dans les 15 jours après son retour , la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement .

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.



## DÉPART & RETOUR IMPOSSIBLE

Par dérogation à toutes dispositions contraires des Conventions Spéciales et/ou des Conditions Générales du contrat, si L'ASSURE est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue :

- son vol de départ vers son lieu de séjour ou
- son vol de retour vers son domicile habituel

par suite de la fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires).

## L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES GARANTIT :

### AVANT LE DEPART

#### Les frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile) :

La Compagnie rembourse, sur présentation des justificatifs originaux et à concurrence des montants prévus au tableau des garanties les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.

On entend par frais de transport les sommes déboursées par L'ASSURE pour emprunter les transports publics : Taxi, bus, RER, Metro, ou train.

#### Frais consécutif au report du voyage

La Compagnie rembourse à L'ASSURE, si ce dernier est contraint de reporter son voyage et que son organisme vendeur lui propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix du nouveau voyage et celui du voyage initial sans pouvoir excéder les montants prévus au tableau des garanties

On entend par variation du prix : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté à l'exclusion des **frais de visa et de dossier**.

Cette garantie est accordée à L'ASSURE à condition que le nouveau voyage soit identique à celui reporté à savoir : nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations incluant la saison pour un TO ou la classe de réservation pour une compagnie aérienne.

Dans tous les cas L'ASSURE devra justifier la variation entre ces deux voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

### SUR LE LIEU DE SÉJOUR

#### Les frais de prolongation de séjour :

La Compagnie rembourse sur présentation des justificatifs originaux les frais de prolongation de séjour à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

On entend par frais de prolongation de séjour : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1ère nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).

Dans tous les cas L'ASSURE devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

#### La Prolongation des garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile :

La Compagnie prolonge automatiquement aux mêmes clauses et conditions du contrat les garanties assistance-

rapatriement, bagages et responsabilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionné au tableau des garanties.

Dans tous les cas seules les garanties souscrites et figurant au contrat initial seront prolongées.

La garantie ne sera acquise à L'ASSURE que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un retard minimum de 24 heures.



## CONVENTIONS SPÉCIALES FRAIS D'INTERRUPTION

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

## NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, L'Européenne d'Assurances voyages s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- De maladie grave, accident corporel grave, décès :
  - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- De vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

#### Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

## EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- Des épidémies.

## OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre.
- Aviser **L'Européenne d'Assurances voyages**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours ouvrés**. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances voyages**.
- Adresser à **L'Européenne d'Assurances voyages** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandées à l'assuré.
- Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.



## CONVENTIONS SPÉCIALES RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

## NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances voyages garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **L'Européenne d'Assurances voyages** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, **sans que l'engagement de L'Européenne d'Assurances voyages puisse excéder celui de la législation française.**

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

## LIMITES DE GARANTIE

L'indemnité maximum à la charge de **L'Européenne d'Assurances voyages** ne peut dépasser les montants indiqués au tableau des garanties.

- **Dommages corporels**, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.
- **Dommages matériels et immatériels confondus**, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice

pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

## FRANCHISE

En cas de dommages matériels ou immatériels, une **franchise absolue** indiquée au tableau des garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

## EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent :

- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré,
- de la pratique du caravaning,
- de la pratique de la chasse,
- de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale,
- de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré,
- occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

## OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **L'Européenne d'Assurances voyages**.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'assuré doit :

- Aviser **L'Européenne d'Assurances voyages**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances voyages**.
- Transmettre à **L'Européenne d'Assurances voyages** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, **L'Européenne d'Assurances voyages** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- Communiquer à **L'Européenne d'Assurances voyages** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- Déclarer à **L'Européenne d'Assurances voyages** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

## PROCÉDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **L'Européenne**

d'Assurances voyages pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, L'Européenne d'Assurances voyages a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, L'Européenne d'Assurances voyages indemnise quand même les tiers lésés.

Cependant L'Européenne d'Assurances voyages pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par L'Européenne d'Assurances voyages en proportion des parts respectives dans la condamnation.

## RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, L'Européenne d'Assurances voyages utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.
- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de L'Européenne d'Assurances voyages.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce contrat est régi, tant par le Code des assurances ci-après dénommé le Code, que par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales et Conditions Particulières qui y sont annexées.

## DÉFINITIONS

Pour l'application de ce contrat, on entend par :

**L'Européenne d'Assurances** : La Compagnie Européenne d'Assurances, assureur et assistant du risque.

**Assuré** : Toute personne physique ou morale définie aux Conditions Particulières sous cette qualité, résidant depuis au moins 6 mois en France Métropolitaine, Suisse, Monaco, Corse ou dans un des pays membres de l'Union Européenne, dans les DOM les TOM ou les COM.

**Souscripteur** : L'organisme ou la personne désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des primes

## EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Sauf mention contraire, ce contrat prend effet **le lendemain**

**à midi du paiement de la prime au comptant** et au plus tôt à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Sa durée est indiquée aux Conditions Particulières au-dessus de la signature du Souscripteur. Si la mention « tacite reconduction » figure aux Conditions Particulières, ce contrat est, à son expiration, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties **un mois** au moins avant la date d'échéance annuelle.

## ASSURANCE POUR COMPTE

L'Européenne d'Assurances opposera au porteur de la police, à l'assuré ou au tiers qui en invoque le bénéfice, toutes les exceptions opposables au souscripteur originaire.

## RÉSILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

### 1. PAR L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES

- a) en cas de non paiement des primes (Article L.113-3 du Code),
- b) en cas d'aggravation du risque (Article L.113-4 du Code),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113.9 du Code),
- d) en cas de sinistre, (Article R.113-10 du Code).

### 2. PAR LE SOUSCRIPTEUR

- a) en cas de diminution du risque, si L'Européenne d'Assurances refuse de réduire la prime en conséquence (Article L.113-4 alinéa 4 du Code),
- b) en cas de résiliation par L'Européenne d'Assurances, après sinistre, d'un autre contrat établi au nom du Souscripteur (Article R.113.10 du Code).

### 3. PAR LES DEUX PARTIES

- a) en cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'Article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimoniale, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle,
- b) en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Article L.121-10 du Code).

### 4. DE PLEIN DROIT

- a) en cas de retrait de l'agrément accordé à L'Européenne d'Assurances (Article L.326-12 du Code),
- b) en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code),
- c) en cas de réquisition du bien sur lequel porte l'assurance (Article L.160-6 du Code),
- d) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre de l'assureur (Article L.113-6 du Code).
- e) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre du souscripteur (Article

Si la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à L'Européenne d'Assurances à titre d'indemnité dans les cas prévus au paragraphe 1.a), ainsi qu'au paragraphe 3.b) du présent article, lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par

une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de **L'Européenne d'Assurances**, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par **L'Européenne d'Assurances** doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Conformément aux termes des Articles L 113-6, R 113-6 à R 113-9 du Code celle des parties appelée à user de la faculté de résiliation prévue au paragraphe 3a) du présent article, doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de **L'Européenne d'Assurances** dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

## DÉCLARATION DU RISQUE

Ce contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. Celui-ci doit en conséquence, à la souscription, répondre exactement aux questions posées par **L'Européenne d'Assurances**, sous peine des sanctions prévues à l'Article 6 ci-après, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par **L'Européenne d'Assurances** les risques pris en charge.

En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à **L'Européenne d'Assurances**, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les modifications de nature à changer l'appréciation de **L'Européenne d'Assurances**.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de

la souscription ou du renouvellement du contrat, **L'Européenne d'Assurances** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, **L'Européenne d'Assurances** peut, soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime dans les conditions fixées par l'Article L 113-4 du Code.

Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, **L'Européenne d'Assurances** peut résilier le contrat au terme de ce délai.

## SANCTIONS

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code

(réduction proportionnelle de l'indemnité).

## DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige, à informer **L'Européenne d'Assurances** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

## ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie est valable dans le monde entier.

## RÈGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle prévue par l'Article L 121-5 du Code est abrogée pour l'exécution de ce contrat.

## FIXATION DE LA PRIME

Si les primes sont décomptées à partir d'éléments variables, le Souscripteur doit régler à la souscription la prime provisionnelle prévue aux Conditions Particulières.

La prime définitive pour chaque période d'assurance est ensuite déterminée en application de la tarification prévue sur les éléments variables retenus comme base de calcul et précisés aux Conditions Particulières.

La régularisation de la prime définitive s'effectuera en tenant compte de la prime provisionnelle déjà perçue. Aucun remboursement sur la prime provisionnelle ne sera fait par **L'Européenne d'Assurances**

Le souscripteur s'engage à déclarer à **L'Européenne d'Assurances**, dans les délais prévus aux Conditions Particulières, les éléments variables servant de base au calcul de la prime et à les certifier sincères et conformes à ses écritures.

Au cas où les délais convenus ne seraient pas respectés par le Souscripteur, **L'Européenne d'Assurances** pourra, par lettre recommandée, mettre celui-ci en demeure de satisfaire à cette obligation. Faute de déclaration dans les 10 jours suivant l'envoi de cette lettre recommandée, **L'Européenne d'Assurances** pourra exiger à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, le règlement d'une quittance de prime calculée sur la base de la quittance précédente majorée de 50 % ou, en cas d'impossibilité, sur la base des éléments variables provisionnels déclarés par le Souscripteur à la souscription majorés de 50 %.

**L'Européenne d'Assurances** se réserve la possibilité de vérifier par tous moyens les sommes déclarées et se réserve le droit d'exiger à tout moment toutes justifications.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations du Souscripteur, ce dernier paiera à **L'Européenne d'Assurances** une indemnité égale à 50 % de la prime omise, sans préjudice, en cas de fraude, des sanctions prévues au 2ème Alinéa de l'Article L 113-10 du Code.

## PAIEMENT DES PRIMES

Les primes, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, sont payables comptant par le Souscripteur au Siège de **L'Européenne d'Assurances** ou au domicile du mandataire désigné par elle à cette effet.

A défaut de paiement, dans les dix jours de son échéance, d'une prime ou d'une fraction de prime due, **L'Européenne d'Assurances** peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la

garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Souscripteur et à son dernier domicile connu.

L'Européenne d'Assurances a le droit de résilier le contrat **dix jours** après l'expiration du délai de **trente jours** précité, par notification faite au Souscripteur dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Si la prime annuelle, payable d'avance, a été fractionnée, le non paiement d'une fraction de prime à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée (Article L 113-4 du Code).

## RISQUES EXCLUS - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Indépendamment des exclusions particulières prévues par les conventions spéciales, ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste .

## EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par L'Européenne d'Assurances, moitié par l'Assuré.

## RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, l'indemnité due par l'assureur sera payée au Siège de L'Européenne d'Assurances, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties sauf en ce qui concerne le risque objet des Conventions Spéciales **Accident de Voyage**, pour lesquelles les dispositions suivantes sont applicables :

- En cas de décès, l'indemnité sera payée dans les 15 jours de la production des pièces justificatives,
- En cas d'incapacité permanente, l'indemnité sera payée dans les 15 jours à compter de la réception par L'Européenne d'Assurances du certificat de consolidation. Si la consolidation n'a pu être obtenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes pourront être versés et resteront, en tout état de cause, acquis à l'assuré.

Dans tous les cas, à défaut d'accord amiable, les indemnités seront payées dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire.

Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans les délais ci-dessus stipulés. Avant ce terme, L'Européenne d'Assurances n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Européenne d'Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (article L.114.1 du Code).

## MENTIONS LÉGALES :

Police N° 7 905 684 L'Européenne d'Assurances, 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex : Tel 01 46 43 64 64

Entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 8 736 700 € Numéro d'identification à la TVA : FR48 55210412700063. R.C. Nanterre B 522 104 127 Société soumise au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance, située 54 rue de Châteaudun 75436 PARIS cedex 09 Société membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances : 26 boulevard Haussmann 75311 PARIS cedex 09.

Contrat d'assurance voyage souscrit par l'intermédiaire de Chapka Assurances, 01 74 85 50 52, 68 boulevard du port Royal, 75005 Paris. Société de courtage d'assurance : SARL

au capital de 10 000 €. Numéro de RCS : Paris B 441 201 035.  
Garantie financière et assurance de RC conformes aux articles  
L530-1 et L530-2 du Code des Assurances. Inscrit à l'Orias N°  
07002147

**CONTRAT SOUSCRIT AUPRÈS DE L'EUROPÉENNE  
D'ASSURANCES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE CHAPKA  
ASSURANCES.**

### **L'Européenne d'Assurances**

41, rue des Trois Fontanot  
92024 Nanterre cedex

Société anonyme au capital de 8 736 700 euros  
Entreprise régie par le code des assurances  
RC.Nanterre B 552 104 127

Tél. : 01 46 43 64 64 - Fax : 01 56 69 39 76

Membre français de :  
International Association of European Travel Insurers



### **Chapka Assurances**

68 bd de Port Royal – 75005 Paris  
Tél. : 01 74 85 50 50 - Fax : 01 74 85 50 55

Société de courtage d'assurances  
SARL au capital de 10 000 euros  
N° de RCS : Paris B 441 201 035

Garantie financière et assurance RC conformes aux articles  
L530-1 et L530-2 du Code des assurances  
Inscrit à l'Orias N°07002147